

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2189

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« précise »,

insérer les mots :

« les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 314-1, et qui peuvent quitter ce dispositif pour bénéficier à leur demande du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. Il précise également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les producteurs puissent passer du dispositif du tarif d'achat garanti de la production au dispositif du complément de rémunération. Tout producteur devrait pouvoir choisir de vendre son énergie sur le marché à l'opérateur de son choix.

C'est bien dans l'esprit du projet de loi que de faciliter ce nouveau système.

L'amendement autorise donc les producteurs bénéficiant d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 314-1 de le résilier ou bien de le transformer pour passer au nouveau dispositif du complément de rémunération tel que prévu à l'article L. 314-18 du code de l'énergie.